

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CARRIERE DE LIMONT FONTAINE

SOCIETE CBS DEPOT DU 26/06/2025

COMPLEMENT D'INFORMATION POUR DECLENCHEMENT DE LA PHASE D'EXAMEN

↳ En ce qui concerne l'étude d'impact

- Le dossier pourrait préciser les parcelles possibles d'implantation de l'unité de concassage criblage mobile et en justifier le choix au regard du volet bruit.

Comme le précise l'étude d'impact du dossier au §1.1 de la partie 1 description du projet page 15 au 2^{ème} paragraphe « Une installation de traitement et de valorisation est déjà implantée sur le site et répond aux besoins des marchés. **Elle sera complétée ponctuellement par la venue d'un groupe mobile de concassage criblage (1 campagne annuelle de 8 jours) pour permettre le recyclage des matériaux de démolition. Cette activité aura lieu soit sur la plate-forme Nord-Est soit sur le 3^{ème} palier au Nord de la carrière Sud.** Le projet n'étant pas intégralement défini au moment du dépôt de ce dossier, **un porter à connaissance du préfet sera établi ultérieurement pour apporter les informations techniques et la vérification des impacts. »**

La demande explique, par transparence vis-à-vis du public, le projet ultérieur de mise en service d'un groupe mobile de recyclage, ponctuellement, 8 jours par an, ce qui limite considérablement les nuisances. Il est précisé qu'à ce stade des choix techniques de matériel et d'implantation restent à valider, c'est pourquoi les 2 emplacements envisagés sont décrits et indiqué sur les cartes de localisation au 1/25000, plan cadastral, et plan d'ensemble portés au dossier (pages 12, 18 de la partie 1 de l'étude d'impact notamment et pièce M du dossier). Il s'agit pour l'emplacement prévisionnel sud d'une partie de la parcelle B1000 et pour l'emplacement prévisionnel Nord des parcelles ZA 3 et ou 998 pour parties.

- L'étude bruit ne prend pas en compte l'activité de concassage criblage liées au recyclage des déchets inertes extérieurs. Le dossier pourrait se prononcer sur les impacts sur le bruit attendu liés à la mise en œuvre de cette unité, en fonction de son emplacement.

Le dossier ne pouvant à ce stade, au regard de la solution choisie, apporter plus de précision pour estimer les incidences, il est conformément à l'article L121.1 III alinéa 2 du code de l'environnement, prévu de pouvoir actualiser l'étude d'impact ultérieurement si les modifications sont notables.

A ce stade, les incidences de la mise en service d'un groupe de concassage ponctuellement (8 jours par an) sont indiqués dans les différentes thématiques de l'étude d'impact. Concernant l'impact sonore, CBS apportera les éléments en compléments dans le cadre du porter à connaissance qu'elle déposera dès que le choix de l'emplacement et du matériel aura été réalisé. Quoi qu'il en soit CBS se conformera aux seuils réglementaires en matière d'émergence et choisira les modalités d'implantation les moins impactantes. Un emplacement envisagé plus au sud a été écarté pour éviter toute proximité de l'activité avec des riverains.

- *Le dossier précisera si une unité de concassage criblage sera mis en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage de la fosse historique Nord et le cas échéant les modalités de fonctionnement de l'installation*

L'unité de recyclage prévue au dossier est liée au remblayage avec des matériaux inertes extérieurs de la zone Nord pour recycler tous les matériaux qui pourraient l'être, sans ces apports aucun recyclage n'a lieu d'être envisagé. Les conditions de fonctionnement de l'unité de recyclage sont celles indiquées au dossier : 8 jours par an, aux deux emplacements présélectionnés dont le choix final n'est à ce stade pas finalisé, ni le matériel. Un porter à connaissance sera établi lorsque l'opportunité de la mise en service du recyclage sera avérée, afin de préciser les choix techniques et caractériser les impacts et vérifier leur caractère non substantiel.

- *L'étude d'impact analyse les impacts sur l'aspect biodiversité en lien avec l'extension de la carrière, mais ne présente pas d'équivalent sur les opérations de remblayage de la fosse Nord.*

Les enjeux de la fosse Nord sont liés à la présence du Grand-Duc pour lequel l'étude écologique tient compte de l'impact du remblayage de la fosse Nord.

- *Pages 409 (du pdf. P. 408 étude impact), 459 (en fait 455) avec paragraphe surligné en jaune*

Les pages sont remises à jour et jointes ci-après.

En ce qui concerne l'analyse de conformité pour les activités 2515 et 2517

L'installation dans sa configuration actuelle, implantée à moins de 20 m des limites, avant le 27/12/2013, n'est pas assujéti à l'application de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26/11/2012 relatifs aux rubriques 2515 et 2517 associées

L'annexe II - Dispositions applicables aux installations existantes - de cet arrêté ministériel précise :

« Les distances d'éloignement définies au 2e et 3e alinéas de l'article 5 du présent arrêté et le comportement au feu des locaux défini à l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques n° 2516 ou 2517 enregistrées depuis le 27 décembre 2013. »

Elle peut donc du fait de son antériorité ne pas se conformer à cette disposition, sans nécessité d'aménagement et donc de justification à cet aménagement.

En ce qui concerne l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux enjeux et risques d'une exploitation de carrière. Les MMR sont définies dans le cadre des études de dangers dans un objectif de prévention et de réduction des accidents majeurs. L'étude de dangers montre que les activités ne seront pas à l'origine d'accidents majeurs. Les mesures présentées dans le tableau du résumé non techniques, et dans le paragraphe de l'analyse préliminaires des risques sont plus précisément des mesures de sécurité, déjà en place, qui suffisent au regard de l'analyse des risques décrite dans le tableau 20 page 47 et 48 de l'étude de dangers à ce que l'ensemble de ceux identifiés soit qualifiés d'acceptable (cf. tableaux pour chaque risque du § 7.2.4). En l'absence de risque nécessitant des MMR, selon la grille d'analyse de l'arrêté du 29/09/2005 et la circulaire du 29/09/2025 suivante, aucune mesure de maîtrise des risques (MMR) n'est à prendre pour le site de Limont-Fontaine.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	10 ⁻⁵ /an	10 ⁻⁴ /an	10 ⁻³ /an	10 ⁻² /an	
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3	NON Rang 4
Catastrophique	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3
Important	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1	NON Rang 2
Sérieux			MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1
Modéré					MMR Rang 1

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'incendie -plate-forme des installations- l'ensemble des bassins du site a un volume suffisant pour contenir les eaux d'extinction d'incendie, l'annexe de l'étude de dangers présente les calculs et les zones de collecte.

La page 44 est jointe ci-après

Le plan de la page 49, corrigé pour supprimer la mention ISDI est joint ci-après

3.4. MESURES COMPENSATOIRES

Les enjeux et les impacts du projet sur les populations étudiées ont été analysés dans l'étude écologique ENVOL. En réponse, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été proposées qui permettent de conclure à l'absence de risque significatif résiduel sur les espèces et leur conservation. Des inventaires se poursuivent en 2025-2026 pour ajuster les mesures si nécessaire.

Dans le cadre de l'instruction du dossier déposé en juillet 2024, retiré de l'instruction pour déposer cette nouvelle demande, les services de la DDTM ont conseillé à la société CBS d'établir un dossier de demande d'autorisation de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures :

- Pour la régularisation des destructions d'habitat d'**Hirondelles de fenêtre** par destruction du silo en mars 2022 et d'habitat du **Petit Gravelot** et de l'**Alyte accoucheur** lors de la remontée des eaux de 93 à 108 m NGF en 2024 ;
- Pour démontrer que les mesures présentées destinées à maintenir des habitats favorables aux oiseaux protégés potentiellement nicheurs dans le cadre de l'extension de la zone exploitable ne nécessite pas de dérogation à la destruction d'habitat ;
- Pour prendre en compte l'habitat du Grand-Duc d'Europe et sa nidification dans le cadre du remblayage de la zone nord, sans risque significatif pour le maintien de cet habitat.

ENVOL indique dans la DDEP que « compte tenu d'impacts résiduels pour destructions d'habitat d'**Hirondelle de fenêtre** par destruction du silo en mars 2022 et d'habitat du **Petit Gravelot** et de l'**Alyte accoucheur** lors de la remontée des eaux de 93 à 108 m NGF en 2024, plusieurs mesures compensatoires sont proposées in situ, elles ont été élaborées avec l'association Aubépine. »

3.4.1. MESURE CONCERNANT L'HIRONDELLE DE FENETRE

Lors de la déconstruction de silos béton une vingtaine de nids d'hirondelles ont été détruits en dehors de la période de nidification et remplacés par 20 nids artificiels installés sur l'atelier en face des silos béton. Ils ont été ponctuellement occupés, puis délaissés au profit de 18 nids « naturels » aujourd'hui occupés au niveau de la tour de pilotage sur site (observation de CBS du 13/03/2025). Le démantèlement de certains bâtis liés à la production sur site représente une perte d'habitat pour cette espèce qui y niche.

En complément **20 nichoirs artificiels supplémentaires** ont été installés sur l'atelier en mars 2025 afin d'atteindre un ratio à posteriori de 2 nids implantés pour 1 nid détruit. Si ces derniers s'avèrent non utilisés à l'avenir pendant au moins 3 ans de suite, ils pourront être repositionnés dans la commune de Limont-Fontaine. De même, ils pourront enfin être tous repositionnés dans la commune de Limont-Fontaine en amont du démantèlement de l'atelier prévu après 2024. A noter que ce démantèlement devra survenir hors période de reproduction (début mai à fin juillet). Si des nids artificiels localisés sur le bâtiment à démanteler sont occupés l'année qui précède le démantèlement, alors de nouveaux nids devront être achetés et positionnés sur la commune de Limont-Fontaine correspondant au nombre de nids occupés (ratio 2/1). Ainsi, la population disposera de 40 nids artificiels et un nombre de nids correspondant à l'occupation.

La carrière de Limont-Fontaine

Schéma d'orientations paysagères



Figure 161 Schéma des actions proposées par la charte du PNR pour la carrière

Ces aménagements piétonniers sont remis en cause par les obligations de mise en sécurité. Le PNR a donc été informé par CBS des travaux de renforcement des plantations et de vocation essentiellement naturelle sans aménagement piétons pour préserver la sécurité. Les aménagements réalisés sur le site se font en concertation avec le PNR (merlons paysagers, plantations, proposition pour la haie défensive). Le moment venu, la réouverture et la renaturation du ruisseau des Prés à Forêts une fois les installations démontées sera étudiée en concertation avec le PNR.

Le personnel amené à évoluer sur le site est et sera formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. L'ensemble du personnel reçoit régulièrement une formation pratique à la sécurité (exercices, simulations d'entraînement face à des situations accidentelles...). Des journées de sensibilisation sont organisées et des fiches de sécurité disponibles et diffusées.

Des visites de sécurité sont également effectuées. Leur objectif est de détecter par l'observation les actes dangereux et les conditions dangereuses afin de définir des mesures de prévention.

9.2. MOYENS DE LUTTE ET D'INTERVENTION

9.2.1. MOYENS PRIVES

9.2.1.1. INCENDIE – EXPLOSION

- Extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place en nombre suffisant au niveau des engins, des différentes unités de traitement et à proximité des stockages d'hydrocarbures et autre produits dangereux ;
- Acquisition d'une citerne réserve d'eau incendie de 120 m³ en avril 2025 ;
- Consignes remises au personnel ;
- Formation et entraînement de tout le personnel au maniement des extincteurs ;
- Accès ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sur la zone des installations seront récupérées dans les bassins de collecte des eaux de pluie, obturables, afin de les contenir et de les faire pomper et évacuer pour traitement par un récupérateur agréé. Selon le calcul du document Technique D9A " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », le volume de collecte nécessaire est de 135 m³ – cf. annexe étude de dangers -

9.2.1.2. MESURES DE SECURITE VIS-A-VIS DES TIERS

- Site clôturé et interdit au public. Suite à l'entrée illégale de tiers sur le site sur le plan d'eau nord, des renforcements des clôtures et des moyens destinés à empêcher l'accès au plan d'eau ont été renforcés ;
- Panneaux indiquant la nature des dangers et les interdictions d'accès ;
- Pendant les heures de fonctionnement, aucun visiteur ne peut circuler sans l'accord du responsable du site ;
- Fourniture des équipements de sécurité à tout visiteur autorisé.

Des moyens de protection individuelle sont fournis à l'ensemble du personnel.

9.2.2. MOYENS PUBLICS (NUMEROS D'APPEL)

Pompiers	:	18
Gendarmerie	:	17
Samu	:	15
Appel depuis un téléphone portable	:	112

CARTE DES ZONES À RISQUES

